



Commune de Revest du Bion

Règlement du service de l'eau

Chapitre I Abonnement

Les abonnés desservis avant l'entrée en vigueur du présent règlement ne seront pas tenus de signer une demande d'abonnement. Un exemplaire du Règlement du service leur sera adressé dès son approbation par le Conseil Municipal et toutes les dispositions leur seront applicables de plein droit.

■ Article 1

Nature des abonnements

La commune de Revest du Bion accorde aux particuliers qui lui en font la demande des branchements sur les canalisations existantes du réseau communal de distribution d'eau potable, ceci dans la limite des capacités de transports de ces canalisations suivant les conditions du présent règlement et moyennant le paiement des redevances ou taxes indiquées dans les articles ci-après. Les abonnements sont accordés exclusivement pour la livraison d'eau potable au compteur.

■ Article 2

Demande d'abonnement

Les demandes d'abonnement doivent être établies suivant le modèle joint en annexe 1 bis au présent règlement, et comporter :

- les nom, prénom et profession et domicile du pétitionnaire,
- la dénomination précise de la parcelle de terrain de l'appartement ou de l'immeuble à desservir,
- l'engagement par le pétitionnaire de se conformer au règlement,
- l'acceptation des conditions d'établissement du branchement ainsi que du tarif de livraison d'eau.
- La fourniture du devis de branchement avec le détail du matériel par une entreprise agréée par la Commune

■ Article 3

Durée des abonnements

La durée des abonnements est de UN AN. Ils commencent à courir du 1^{er} juillet de l'année en cours et sont dus jusqu'au 30 juin de l'année suivante. Lorsque les branchements sont effectués en cours d'année, le paiement sera proratisé.

Les abonnements se renouvellent d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation notifiée par lettre recommandée par l'un ou l'autre des parties 3 mois au moins avant l'expiration de l'année en cours (donc avant le 1^{er} octobre pour l'année suivante). Passée cette date l'abonnement est dû pour l'année suivante.

■ Article 4

Titulaire des abonnements

Les abonnements sont accordés aux propriétaires ou colataires des biens sur lesquels sont effectués les branchements. Ils peuvent être accordés aux locataires ou fermiers, mais dans ce cas l'accord écrit des propriétaires est exigé. Ces derniers sont solidairement responsables avec leurs locataires. La loi du 22 juin 1982 – loi QUILLOT – en son article 23 prévoit les conditions de remboursement de ces charges aux propriétaires par les locataires. Les abonnements des locations saisonnières sont accordés aux seuls propriétaires.

■ Article 5

Affectation des abonnements

Les abonnements sont rattachés aux parcelles immeubles ou parties d'immeubles au profit desquels ils ont été accordés. Chaque parcelle, immeuble ou appartements doit avoir son poste de comptage séparé.

■ Article 6

Immeubles collectifs

Les immeubles collectifs sont raccordés au réseau par un seul branchement comportant un compteur totalisateur servant de référence,

desservant l'ensemble des logements individuels ou locaux à caractère industriel ou commercial. Chacun de ceux ci doit avoir un poste de comptage et un abonnement séparé. Les postes de comptage doivent être accessibles par le fontainier sans avoir à pénétrer dans les appartements (pour les relevés et effectuer les contrôles). Dérogation : si l'installation ne permet pas un comptage par logement, un seul compteur sera autorisé pour l'ensemble des logements. Il sera facturé un abonnement par logement.

■ Article 7

Vente, mutations des biens immobiliers

En cas de vente, d'héritage ou d'installation nouvelle sur des parcelles, immeubles ou parties d'immeubles desservis par le réseau communal, il appartient au vendeur ou au concessionnaire, d'accomplir les formalités de transfert d'abonnement au nom du nouveau propriétaire.

- a) Faute par le vendeur, héritier légataire ou cessionnaire de ne pas avoir rempli cette condition, il continue d'être redevable envers la commune de l'ensemble des taxes ou redevances jusqu'à régularisation de la situation.
- b) En revanche, si le vendeur a effectué les formalités précitées, il appartient au nouveau propriétaire de dénoncer l'abonnement dans les conditions prévues à l'article 3, faute de quoi, il devient automatiquement titulaire du branchement et prend en compte les charges de l'abonnement. La commune n'intervient en aucune façon dans les transactions entre vendeur et acheteur. Elle facture selon l'un des deux cas ci-dessus :
au vendeur (cas a),
au preneur ou acheteur (cas b).

■ Article 8

Limites de distribution

Les limites de distribution sont les canalisations communales d'eau potable existantes.

Lorsque des parcelles constructibles, des immeubles ou des parties d'immeuble ne peuvent être raccordés en raison de l'absence du réseau public à proximité immédiate, le pétitionnaire ne saurait imposer l'extension à la collectivité.

Le Conseil Municipal se réserve le droit, en raison des opportunités techniques et financières, de refuser ou d'accepter l'extension du réseau existant.

Raccordement du réseau à travers des propriétés privées

Pour obtenir un branchement à l'aide de canalisations traversant des propriétés privées le pétitionnaire est tenu de fournir à la commune, les documents suivants :

- Autorisation de passage des propriétés concernées,
- Devis descriptif et financier pour les travaux établi par l'une des entreprises agréées,
- Plan au 1/200 de l'implantation projetée.

Au vu des documents présentés par le pétitionnaire, la Commune peut conditionner son autorisation de branchement à la modification de certains éléments techniques nécessaires au maintien du bon fonctionnement du réseau public. Dans tous les cas, si modification il y a, elle ne doit pas imposer une réalisation supérieure aux besoins du pétitionnaire.

Article 9

Transfert de propriété

Toutes les canalisations antérieurement réalisées par les particuliers sont intégrées au réseau communal dès lors que qu'elles desserviraient plusieurs abonnés, et au terme de cinq années après réalisation (la date de référence étant celle de l'autorisation de branchement délivrée par la commune), sous réserve qu'elles soient sécurisées et techniquement conformes. A charge pour le pétitionnaire de démontrer que le réseau à rétrocéder, offre toutes les garanties de sécurité et conformité. Dans le cas contraire, une mise en conformité préalablement à la rétrocession et sous contrôle des services communaux, sera demandée. En cas de refus d'intégration dans le domaine public, le compteur de départ servira de base à la gestion des fournitures d'eau.

Cependant, cette rétrocession peut intervenir plus tôt à la demande des particuliers sans contrepartie financière.

Les caractéristiques techniques et géographiques de ces canalisations privées feront l'objet d'un relevé détaillé, dans tous les cas.

Article 10

Etendue de l'abonnement

En règle générale et sous réserve de l'observation des conditions stipulées par le présent règlement (chapitre IV "Police des Eaux"), l'abonné emploie à son gré, pour son usage personnel, l'eau qui a traversé le

compteur et y a laissé l'indication du volume débité.

L'eau ne doit pas être cédée, à titre gratuit ou onéreux, par un abonné à un tiers, sauf dans des situations exceptionnelles qui doivent être soumises à l'appréciation de la commune préalablement à toute cession. Le Maire est compétent pour donner cette autorisation.

NOTA : Toutes les précautions doivent être prises en utilisation pour éviter une pollution du réseau en cas d'aspiration accidentelle par celui-ci. Le non-respect de cette clause entraînerait la responsabilité civile de l'abonné.

L'attention des agriculteurs est tout particulièrement attirée quant au remplissage des cuves d'épandage de produits phytosanitaires dont les risques de pollution par retour d'eau entraîneraient des conséquences sanitaires graves.

Article 11

Catégories d'abonnements

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usagers ainsi qu'aux locataires et occupants de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou usager qui s'en porte garant.

Il n'est prévu qu'un seul type d'abonnement, individuel de base. Cependant la commune peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent.

Par ailleurs, un immeuble collectif avec impossibilité de mettre l'installation en conformité, à savoir un comptage donc un abonnement par logement, fait l'objet d'un abonnement spécifique correspondant au nombre de logements desservis à partir du compteur principal.

Les établissements publics, hospitaliers, industriels ou autres, font l'objet d'abonnements ordinaires ou d'abonnements spéciaux lorsque l'importance de la consommation le justifie.

Dans la mesure où les installations communales permettent de telles fournitures, des abonnements spéciaux dits "de grande consommation" peuvent être accordés, notamment à des industries, pour fourniture de quantités d'eau importantes hors du cas général prévu ci-dessus.

Quel que soit le type d'abonnement accordé, les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 12

Modifications d'abonnements

Les demandes de modifications d'abonnements doivent être adressées à la Mairie avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour prendre effet au 1^{er} juillet de l'année en cours.

Tout propriétaire est tenu de signaler à la commune, tout changement de locataire.

Article 13

Changement d'adresse

En cas de changement d'adresse, l'abonné est tenu d'en informer immédiatement la

commune par lettre recommandée ou par dépôt en Mairie contre récépissé.

Chapitre II Branchements, compteurs et installations

Article 14

Conditions d'exécution et d'entretien par le propriétaire

Les demandes de branchement doivent être établies suivant le modèle joint en annexe au présent règlement.

La construction d'un branchement sur le réseau communal de distribution d'eau est soumise à des règles techniques qui doivent être respectées scrupuleusement. Ces règles sont définies par la fiche technique jointe en annexe 4. Seules les entreprises agréées par la commune sont autorisées à effectuer les branchements. Voir annexe 5 .

Lors des travaux de branchements, les fouilles ne peuvent être fermées qu'après visite des installations réalisées par le délégué de la commune.

A cette fin, la date des travaux doit être communiquée à la Mairie par écrit au moins 8 jours à l'avance. Le non-respect de cette procédure entraîne automatiquement l'annulation de l'agrément et la mise en eau des installations.

La partie du raccordement en aval du compteur peut être réalisée au gré de l'abonné, selon les normes en vigueur. En aucun cas les tuyauteries ne doivent traverser un milieu polluant qui risquerait d'altérer le réseau lors d'une aspiration fortuite par vidange de ce dernier.

Les branchements construits deviennent jusque et y compris le compteur et son robinet, la propriété exclusive de la commune qui en assure l'entretien et l'exploitation. Les frais engendrés seront facturés à l'utilisateur si négligence est constatée (voir article 18 ci-après).

Conformément au Règlement Sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Les abonnés ne peuvent s'opposer au contrôle de leurs installations intérieures et doivent donner aux agents communaux toutes facilités leur permettant la bonne exécution de leur mission, en particulier lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental.

A l'initiative de la commune, ou des abonnés, pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, le robinet sous bouche à clé sera fermé.

Toute modification ultérieure du branchement doit être demandée à la Commune et exécutée conformément à la fiche technique par une des entreprises agréées.

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa

propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution d'eau du réseau public, doit en avertir la Commune. La connexion d'eau potable distribuée par le réseau d'eau communal avec d'autres réseaux ou productions est formellement interdite, sauf dispositif agréé.

Les abonnés possesseurs de générateurs d'eau chaude doivent munir la canalisation, amenant l'eau publique à ses appareils, de clapets de retenue, entretenus en bon état pour éviter en toutes circonstances, le retour de l'eau chaude vers le compteur.

Toute infraction aux dispositions du présent article, entraîne la responsabilité de l'abonné.

■ Article 15

Caractéristiques des branchements

Les branchements doivent respecter l'homogénéité du réseau en matière d'équipement technique (bouche à clé, vanne,...) et ne pas compromettre la fiabilité générale de l'installation communale (risques de fuites, pertes de charges,...) pour ces raisons ils doivent être conformes à la fiche technique jointe en annexe 4.

Le devis prévu à l'article 2 ci-dessus doit comporter, outre les fournitures et la pose des appareils, l'évaluation des frais de remise en état des chaussées et voies publiques endommagées lors de l'exécution des travaux.

■ Article 16

Servitude de passage

Lorsque le tracé d'un branchement emprunte une propriété privée, l'autorisation de passage doit être obtenue par écrit à la diligence du demandeur.

Ces servitudes sont régies par les articles 123 et 125 du code rural.

■ Article 17

Regard de compteur

Le regard abritant le compteur doit être facilement accessible, hors des appartements pour les collectifs et maisons individuelles. Le choix de son emplacement doit résider dans un point loin des chocs et du roulement des véhicules, et situé au plus près de la canalisation publique. L'emplacement est retenu en accord avec les services municipaux.

■ Article 18

Protection des compteurs et installations

L'abonné est seul responsable vis à vis de la commune des dégâts causés par le gel aux installations mises à sa disposition. Il doit prendre toutes dispositions pour en assurer la protection. Les détériorations imputables à un manque de précautions de sa part seront entièrement à sa charge.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais de la commune que les compteurs ayant subi des détériorations et des usures normales. Tous remplacements et toutes réparations de compteur, dont le plomb de scellement aurait été volontairement enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gelée, incendie,

introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc. ...) sont effectués par la commune aux frais exclusifs de l'abonné, auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents dont il s'agit.

Les dépenses ainsi engagées par la commune pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans la même forme que les divers produits de la fourniture d'eau.

Les services municipaux pourront procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'ils le jugent utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à leur profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur (selon le formulaire type en annexe 3). Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Ces frais sont fixés forfaitairement pour un jaugeage par les services municipaux. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par la commune.

■ Article 19

Règlement des redevances de branchement

Le paiement de la redevance de branchement, dont le montant est fixé par délibération du CONSEIL Municipal, est exigé préalablement à toute exécution de travaux. Cette redevance ne doit pas être confondue avec les frais de travaux de branchement, qui sont dus par l'abonné à l'entreprise agréée, choisie par lui. Elle est exigible dès l'obtention d'un permis de construire.

Chapitre III Dispositions financières

■ Article 20

Redevance de branchement

La redevance de branchement correspond au service rendu par la commune qui a conduit le réseau d'eau potable au plus près de l'utilisation et qui a consacré les deniers communaux aux investissements nécessaires à cette fin.

Chaque fois que des conditions particulières s'imposent lors d'une demande de branchement, en particulier nécessitant une extension de réseau sur l'initiative de particuliers, c'est le Conseil Municipal qui définit et fixe les modalités techniques et financières par délibération.

Cette redevance est fixée par délibération du Conseil Municipal et les prévisions sont inscrites en recette sur le budget de l'eau.

■ Article 21

Tarif de livraison de l'eau

Abonnement ordinaire (voir annexe 3 "tarification")

Le tarif de livraison de l'eau comprend deux termes :

- un terme fixe appelé communément « abonnement » et payable quelle que

soit la consommation. Il est destiné à couvrir les charges fixes d'entretien et exploitation.

- un terme proportionnel à la consommation enregistrée par le compteur entre deux relevés, appelé "redevance de fourniture d'eau".

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal en conformité avec les lois et règlements.

■ Article 22

Etablissement des factures / mise en recouvrement

Les factures sont établies par les services municipaux et mis en recouvrement par la perception municipale. Le non-paiement de la redevance au titre de la consommation d'eau potable au bout de trois mois suivant la date limite de recouvrement, après mise en demeure sous quinzaine par lettre recommandée avec avis de réception, sera considéré comme une rupture de contrat de la part de l'abonné. Cette rupture de contrat entraînera la coupure immédiate de la distribution d'eau, et la remise en eau fera l'objet du paiement préalable d'une demi redevance de branchement au réseau public fixée annuellement par le Conseil Municipal. Cette disposition se cumule avec la majoration due au titre de la redevance assainissement.

Chapitre IV Police des eaux

■ Article 23

Police générale

La police des eaux est assurée par les élus (Maire et Maire Adjoints) ou par les agents de la commune assermentés qui par leurs attributions sont habilités à constater les infractions au présent règlement.

Sont soumises à poursuites judiciaires les opérations suivantes :

- A) Manœuvres qui tendent à éviter le comptage de l'eau,
- B) Manœuvres qui tendent à modifier le comptage de l'eau,
- C) Manipulation des organes de distributions (telles que bouche à clé) entraînant des détériorations sur le réseau de distribution,
- D) Cession d'eau à un tiers sans autorisation préalable de la commune.
- E) Non-respect des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant les consommations.

Toute infraction au présent règlement met la commune en droit de percevoir les pénalités prévues à l'article 26 indépendamment des poursuites judiciaires civiles ou pénales. Toute rupture accidentelle des plombs doit être signalée sans délai à la Mairie. Les pénalités seront appliquées en cas de découverte par le personnel communal, de rupture des plombs.

■ Article 24

Police de l'eau pour les piscines

Les piscines ne doivent pas être remplies, depuis le réseau communal, par un autre moyen que le branchement particulier de l'abonné.

Tous remplissage complet des piscines devra être signalé en Mairie pour éviter toute perturbation dans le contrôle de la distribution d'eau potable.

■ Article 25

Lutte incendie

Les bouches à incendie sont exclusivement réservées à la lutte contre l'incendie ou aux secours d'urgence.

■ Article 26

Pénalités

Toute infraction indépendamment des poursuites pénales et des réparations des dommages éventuels, entraînera le paiement d'une indemnité représentative des frais et dommages occasionnés. Cette indemnité est fixée forfaitairement de la façon suivante :

- Usage de l'eau non conforme au présent règlement :
une redevance de branchement
- Rupture frauduleuse des plombs de compteur :
une redevance de branchement
- Dégradation des installations du réseau, notamment par manipulation hasardeuse des vannes de bouche à clé :
une redevance de branchement
- Dégradation malveillante des installations en tout point du réseau :
deux redevances de branchement
- Remise en service après coupure pour non-paiement ou infractions au présent règlement, citées ci-dessus :
une demi redevance d'abonnement
- Remise en service d'un compteur après suppression
1/3 de la redevance d'abonnement
- si après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, la commune peut exiger, en sus des frais de réouverture de branchement et de réinstallation du compteur, le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption.

En cas de récidive les pénalités ci-dessus seront doublées. A la troisième constatation d'une infraction quelconque, la commune se réserve le droit de supprimer définitivement l'usage de l'eau, quelle que soit la durée restant à courir du contrat d'abonnement.

Chapitre V

Interruptions et restrictions du service de distribution

■ Article 27

Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux

1/ La commune ne peut être tenu responsable

d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

2/ la commune avertit les abonnés 48 heures à l'avance lorsque les services municipaux procèdent à des travaux de réparation ou d'entretien prévisible.

■ Article 28

Restrictions a l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution.

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux ou de restriction des consommations en période de sécheresse (arrêté préfectoral ou autre mesures urgentes), la commune a le droit, à tout moment, d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de distribution ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

■ Article 29

Cas du service de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

Chapitre VI

Dispositions transitoires

■ Article 30

Maisons individuelles

Les installations de branchements seront conservées en l'état dans la mesure où elles ne dérogent pas aux règles des chapitres II et IV. Toutefois, la mise en conformité au présent règlement sera exigible dès lors que des travaux à permis de construire ou à déclaration préalable en matière d'urbanisme seront entrepris dans l'immeuble. De même en cas de découverte, de non-conformité au réseau, à l'occasion de réparations provoquées par des fuites dans le domaine privé, une mise aux normes de l'installation aux frais de l'abonné pourra être exigée par le Maire.

■ Article 31

Bâtiments collectifs

Les propriétaires des bâtiments collectifs construits auront un délai de 2 ans à compter de la parution du présent règlement pour mettre leurs installations en conformité notamment avec l'article 6 ci-dessus. Pour les collectifs en cours de construction le règlement est applicable dès sa parution.

NOTA : Mise en conformité des immeubles collectifs

Le délai de mise en conformité des immeubles collectifs au règlement de l'eau est de 2 ans. Passé ce délai les propriétaires qui n'auront pas réalisé les modifications prévues se verront appliquer une pénalité d'une redevance de branchements par appartement ou commerce non branché séparément.

Chapitre VII

Dispositions d'application

■ Article 32

Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à la date où les présentes seront rendues exécutoires, toutes dispositions antérieures étant abrogées de ce fait.

■ Article 33

Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

■ Article 34

Clause d'exécution

Le Maire, les agents municipaux habilités à cet effet et le Receveur Municipal, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de la Commune de Revest du Bion dans sa séance du

Le Maire.